

RAPPORT ANNUEL 2002

mmobilière

SHQ

Québec 

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2003
ISBN : 2-550-41222-2
ISSN : 1499-0954 (version imprimée)
ISSN : 1499-1039 (site Web)
© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

- 3** LE MESSAGE DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- 4** LE PROFIL DE LA SOCIÉTÉ
IMMOBILIÈRE SHQ
 - La constitution
 - La mission
- 5** LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA SOCIÉTÉ
- 5** L'ACTIONNAIRE
- 5** LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
 - Le secrétaire
 - Le siège social de la société
- 6** L'ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ
IMMOBILIÈRE SHQ
- 7** LES ACTIVITÉS
 - Le parc immobilier
 - Le portefeuille de prêts
 - Le règlement sur la contrepartie
 - Le financement
 - Le fonds social
 - Le contrat de gestion
 - La publication du transfert des immeubles
- 10** LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ADMINISTRATEURS
- 10** LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS
DES ORGANISMES PUBLICS
- 10** L'OFFICE QUÉBÉCOIS
DE LA LANGUE FRANÇAISE
- 11** LA SITUATION FINANCIÈRE
ET LES ÉTATS FINANCIERS
 - La situation financière
 - Les états financiers
 - Le rapport du gestionnaire
 - Le rapport du vérificateur
- 25** ANNEXE
 - Code d'éthique et de déontologie
des administrateurs de l'Immobilière SHQ

 immobilière

SHQ



Monsieur Michel Bissonnet

Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la société Immobilière SHQ, comportant le rapport d'activités et les états financiers pour l'année 2002.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir,

Jean-Marc Fournier

Québec, le 30 juin 2003

Monsieur Jean-Marc Fournier

Ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
Québec

Monsieur le Ministre,

Au nom du conseil d'administration, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel de la société Immobilière SHQ pour l'année 2002.

Selon les exigences de notre loi constitutive, ce rapport comporte le rapport d'activités, les états financiers et le rapport de la vérificatrice générale par intérim.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président du conseil d'administration,

Roger Dionne

Québec, le 30 juin 2003



LE MESSAGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans l'accomplissement de sa mission, qui consiste à soutenir le logement social au Québec, la société Immobilière SHQ a aliéné certains immeubles excédentaires au profit de ses partenaires, les offices d'habitation et les organismes à but non lucratif, pour leur permettre de réaliser des projets à l'intérieur des programmes *AccèsLogis Québec* et *Logement abordable Québec* de la Société d'habitation du Québec. Ce faisant, elle a contribué activement, et dans la mesure de ses moyens, à contrer la pénurie de logements qui sévit dans certaines grandes villes du Québec.

Rappelons que pour accomplir sa mission sociale, la société Immobilière SHQ dispose du plus important parc immobilier résidentiel du Québec, soit environ 60 000 logements à loyer modique dont la valeur atteint près de 2 milliards de dollars. La société a l'obligation de mettre ses immeubles d'habitation, moyennant contrepartie, à la disposition des offices d'habitation ou d'autres organismes à but non lucratif pour qu'ils soient exploités en tant qu'immeubles d'habitation à loyer modique.

Au cours de l'année, la société s'est donné une stratégie de placement et de gestion des liquidités. Ainsi, elle a su profiter de la conjoncture économique favorable dans le domaine financier en procédant, grâce à une gestion éclairée de ses liquidités, au remboursement d'une partie de sa dette et au refinancement d'une partie de la dette restante, ce qui aura un impact financier à compter de 2003 sur les années à venir.

En 2002, la société a réalisé un bénéfice net de 3,8 millions de dollars, un profit supérieur de près d'un million de dollars à ses premières années d'opération alors qu'il était de l'ordre de 2,8 millions annuellement. Pour l'année 2002, les produits sont de 217,6 millions de dollars et les charges de 213,8 millions.

Nous tenons à exprimer notre appréciation et notre reconnaissance à madame Rita Bissonnette, qui décidait de se retirer à la fin de son mandat en octobre 2002, pour tout le travail qu'elle a accompli à titre de présidente de la société.

Le fonctionnement dynamique, efficace et harmonieux de la société, nous le devons au dévouement constant et enthousiaste du personnel de la Société d'habitation du Québec qui est le gestionnaire des affaires courantes de la société. Dans la gestion des affaires de la société, ce personnel, ainsi que celui de la société, ont su faire preuve d'innovation, de rigueur et d'excellence, aussi, nous les remercions chaleureusement.

Le président du conseil d'administration,



Roger Dionne



LE PROFIL DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SHQ

La constitution

La société Immobilière SHQ a été instituée en vertu de la *Loi sur Immobilière SHQ* (L.R.Q. c. I-0.3) adoptée le 18 juin 1999 et entrée en vigueur le 15 décembre de la même année. Les opérations de la société ont débuté le 1^{er} janvier 2000.

La société Immobilière SHQ est une personne morale de droit public dotée d'un fonds social. Elle est une mandataire de l'État, ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

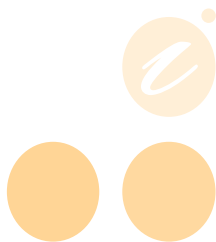
Les actions du fonds social de la société sont attribuées au ministre des Finances du Québec.

La mission

La société a pour mission de détenir, avec les droits et les obligations qui s'y rapportent, des immeubles d'habitation à loyer modique et, moyennant contrepartie, de mettre ces immeubles à la disposition des offices d'habitation ou d'autres organismes à but non lucratif pour qu'ils soient exploités en tant qu'immeubles d'habitation à loyer modique.

Elle a également pour mission de détenir les droits et de s'acquitter des obligations découlant des prêts consentis à des offices d'habitation ou à d'autres organismes à but non lucratif.

La société finance ses activités avec la contrepartie perçue auprès des offices d'habitation et des autres organismes à but non lucratif pour l'utilisation de ses immeubles, les intérêts produits par les prêts qu'elle détient, les revenus des placements qu'elle fait et les autres sommes qu'elle reçoit. Ainsi, les revenus de la société proviennent principalement d'organismes extérieurs au « périmètre comptable » du gouvernement.



LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA SOCIÉTÉ

M. Jean-Marc Fournier, ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, est chargé de l'application de la *Loi sur Immobilière SHQ*.

L'ACTIONNAIRE

Les actions du fonds social de la société font partie du domaine de l'État. C'est le ministre des Finances, M. Yves Séguin, qui est le détenteur des actions émises.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un conseil d'administration, composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement, gère les affaires de la société. Le 2 octobre 2002, le gouvernement du Québec adoptait le décret 1162-2002 par lequel il nommait un nouveau président, M. Roger Dionne, et renouvelait les mandats des autres membres du conseil d'administration pour un terme de deux ans.

Les membres actuels du conseil d'administration sont :

- > M. Roger Dionne
Président
- > M^e Jean-Luc Lesage, avocat
Vice-président
- > M. Raymond Larose
Administrateur
- > M. Jacques Caron,
directeur de l'organisation
financière au ministère des Finances
Administrateur

Le secrétaire

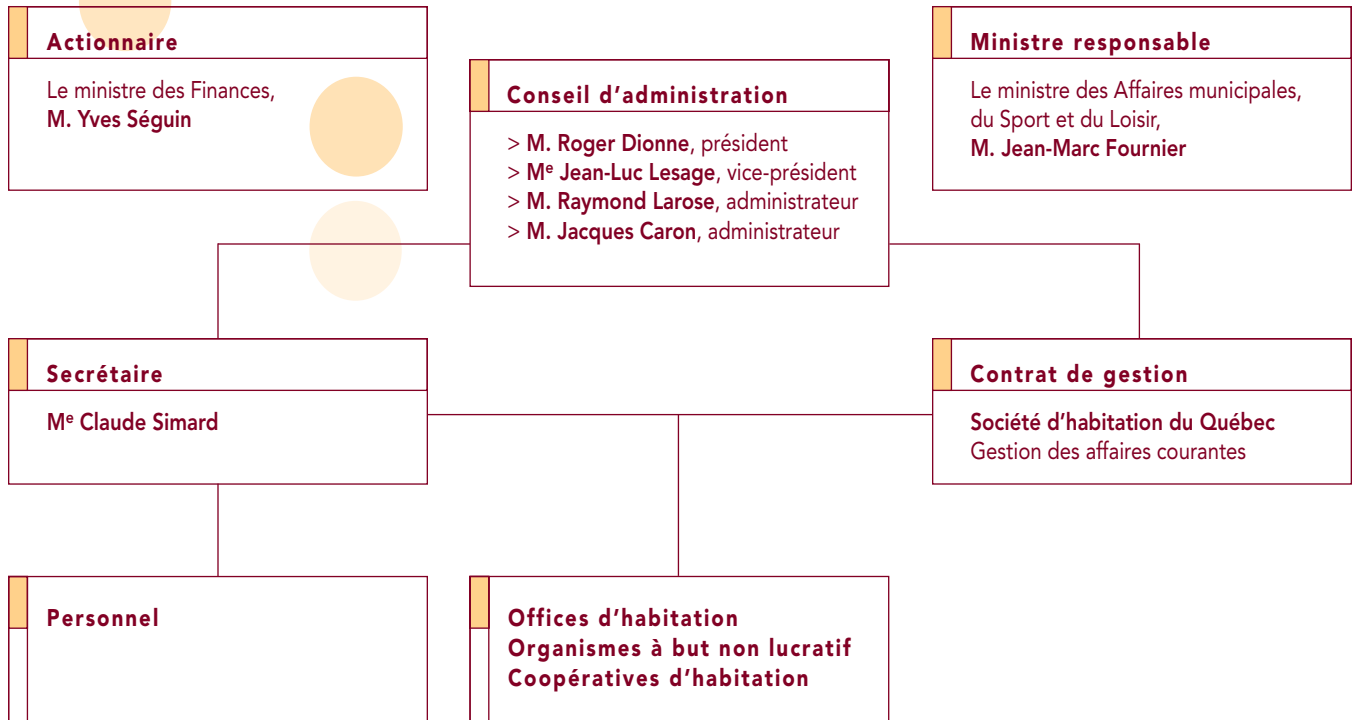
Le secrétaire de la société Immobilière SHQ, nommé par le gouvernement, est M^e Claude Simard, directeur des Affaires juridiques à la Société d'habitation du Québec.

Le siège social de la société

La société doit avoir son siège social sur le territoire de la Ville de Québec. Il est situé à l'adresse suivante :

Immobilière SHQ
Aile Saint-Amable, 4^e étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7

L'ORGANIGRAMME DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE SHQ



LES ACTIVITÉS

Le parc immobilier

La société Immobilière SHQ est propriétaire d'un parc d'immeubles d'habitation dont la valeur comptable, au 31 décembre 2002, est de 1,792 milliard de dollars, soit une valeur de 102 millions de dollars pour les terrains et de 1,690 milliard de dollars pour les bâtiments. Il s'agit essentiellement d'immeubles d'habitation à loyer modique dont la gestion est confiée aux offices d'habitation ou à des organismes à but non lucratif par la Société d'habitation du Québec en vertu de conventions d'exploitation.

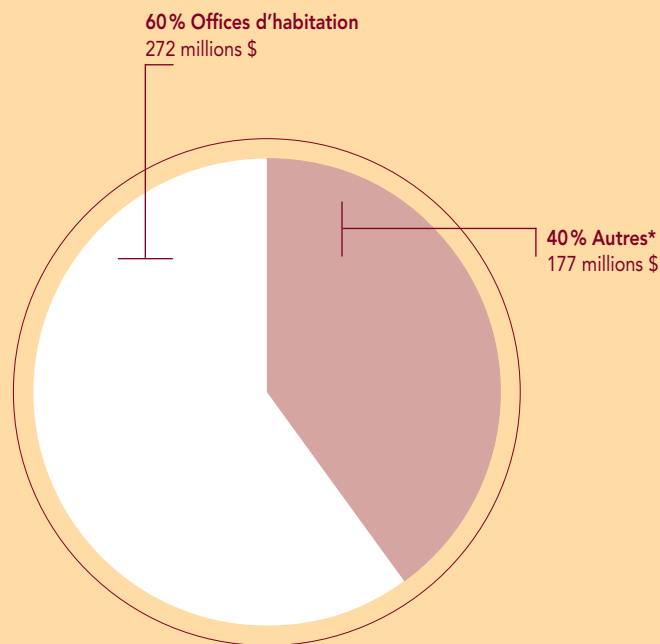
Le portefeuille de prêts

La valeur comptable des prêts consentis à des offices d'habitation ou à des organismes à but non lucratif au 31 décembre 2002 est de 449 millions de dollars. Il s'agit principalement de prêts garantis par hypothèques immobilières. Les bénéficiaires de ces prêts sont: la Corporation d'hébergement du Québec, des offices d'habitation, des organismes à but non lucratif, des coopératives d'habitation à loyer modique, des centres d'hébergement pour personnes âgées, des centres de soins de longue durée, des centres d'accueil pour l'enfance exceptionnelle et, enfin, des collèges ou des universités propriétaires de résidences pour étudiants.

LE PORTEFEUILLE DE PRÊTS (au 31 décembre 2002)

Solde du portefeuille de prêts:
449 millions de dollars

Composition:
502 prêts au taux moyen de 7,68%



* Autres : foyers pour personnes âgées, résidences pour étudiants, projets pour l'enfance inadaptée, Coop, OBNL, CHQ

Le règlement sur la contrepartie

Conformément à sa loi constitutive, la société a adopté le *Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles de Immobilière SHQ*. Cette contrepartie exigible d'un office d'habitation ou d'un organisme à but non lucratif pour l'utilisation d'un immeuble est égale au montant, en capital, intérêts, frais et accessoires, de tout emprunt contracté pour financer l'acquisition, la construction ou la rénovation de cet immeuble.

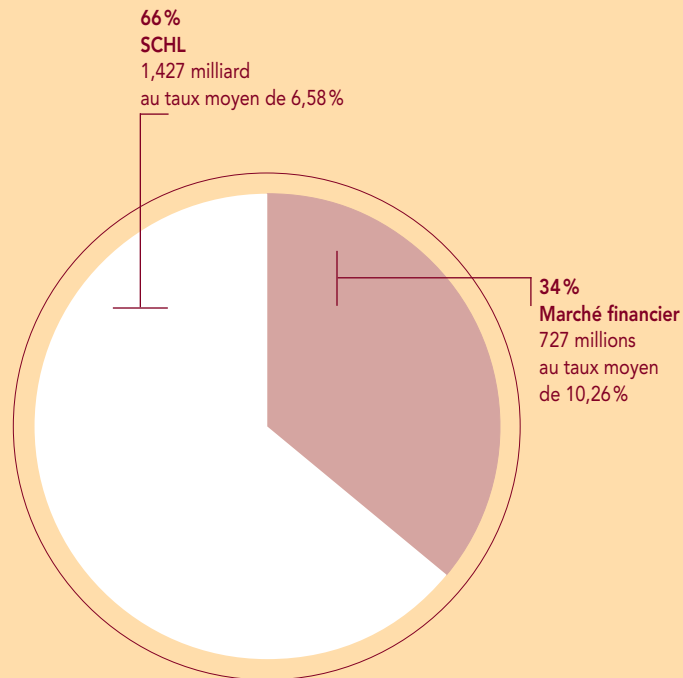
Le financement

La dette à long terme s'élève à 2,154 milliards de dollars au 31 décembre 2002. Elle se compose essentiellement d'obligations émises en faveur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, soit environ 66%, et du solde de quelque 34% émis sur le marché financier privé et assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

LE FINANCEMENT
(au 31 décembre 2002)

Dette à long terme:
2,154 milliards de dollars

Taux moyen de 7,863%



Toutes les obligations sont assurées par la SCHL conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* (S.R. ch. N-10, art. 1)

Rappelons qu'au début de 2002, la société a procédé au refinancement de deux obligations qu'elle détenait avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, pour un total de 201 millions de dollars. Les deux obligations arrivaient à échéance le 1^{er} janvier 2002 et ont été négociées pour des montants respectifs de 125 et de 76 millions de dollars. Dans le premier cas, le prêt a été émis pour un terme de dix ans, à un taux de 5,77% par rapport à un taux antérieur de 6,84% et, dans le second cas, pour un terme de cinq ans, à un taux de 5,03% comparativement à un taux antérieur de 5,545%.

De plus, la société a procédé au refinancement d'une autre obligation avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, pour une somme de 51 millions de dollars, arrivant à échéance le 1^{er} avril 2002. Le nouveau prêt a été émis pour un terme de dix ans, à un taux de 6,24% par rapport à un taux antérieur de 6,446%.

Ces refinancements ont permis de réduire le coût moyen de la dette à long terme, qui est passée de 7,981% le 1^{er} janvier 2002, à 7,863% le 31 décembre 2002.

Le fonds social

Le fonds social autorisé de la société Immobilière SHQ, de 15 millions de dollars, est divisé en 150 000 actions de 100 dollars chacune attribuées au ministre des Finances. Elles font partie du domaine de l'État. Au 31 décembre 2002, le ministre des Finances détenait toutes les actions émises, soit 135 300 actions d'une valeur de 13,53 millions de dollars.

Le contrat de gestion

La société Immobilière SHQ ne disposant pas des effectifs requis pour la gestion de ses affaires, elle a conclu en janvier 2000 un contrat avec la Société d'habitation du Québec dans lequel elle confiait à cette dernière le mandat d'administrer ses biens et ses affaires courantes, moyennant rémunération.

Les honoraires relatifs à la gestion de ce contrat s'élèvent à 0,5 million de dollars pour l'année 2002. Compte tenu de la spécificité des activités de la société, une grande partie du travail a été effectuée par le personnel de la Direction de la gestion financière et matérielle et de la Direction des affaires juridiques de la Société d'habitation du Québec.

La publication du transfert des immeubles

Conformément à sa loi constitutive, la société a dû mettre en œuvre le processus de publication au registre foncier de tous les biens transférés le 1^{er} janvier 2000.

Étant donné le contrat de gestion intervenu entre la société Immobilière SHQ et la Société d'habitation du Québec, la Direction des affaires juridiques de cette dernière a élaboré un processus portant, dans un premier temps, sur l'inventaire des dossiers de titres de la société. Celle-ci figure à titre de propriétaire dans près de 1500 dossiers, et de créancière dans quelque 500 autres.

La deuxième étape porte sur la mise à jour des dossiers et la publication d'une déclaration de transfert au registre foncier dans les différents bureaux de la publicité des droits concernés.

Par souci d'efficacité, le conseil d'administration a décidé de compléter le processus de transfert des immeubles en tenant compte de l'échéancier d'informatisation des bureaux de la publicité des droits.



LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q. c. M-30) et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (décret n° 824-98, du 17 juin 1998), les membres du conseil d'administration ont adopté, en janvier 2000, le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la société. Ce code reflète la volonté de la société de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration publique et de favoriser la transparence au sein de son organisation. Conformément à la loi, le Code d'éthique et de déontologie est publié en annexe au présent rapport.


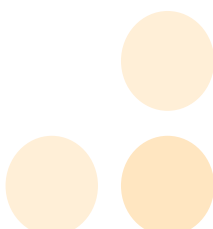
Au cours de l'année 2002, aucune dérogation au Code d'éthique et de déontologie n'a été constatée.

LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1), le secrétaire de la société Immobilière SHQ a été désigné personne responsable de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels. Et, toujours conformément à la loi, il traite toute demande d'accès adressée à la société.

L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Le 17 janvier 2003, l'Office québécois de la langue française a émis le certificat n° 4402 1202 attestant que Immobilière SHQ se conforme aux dispositions de la *Charte de la langue française* relatives à la langue de l'Administration.



LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES ÉTATS FINANCIERS

La situation financière

Les produits de la société Immobilière SHQ, qui s'élevèrent à 217,6 millions de dollars, sont composés principalement de la contrepartie exigible des offices d'habitation et des organismes à but non lucratif pour l'utilisation de ses immeubles d'habitation (180,9 millions de dollars) et d'intérêts (36,1 millions de dollars) sur des prêts et placements.

Avec un coût total des charges de 213,8 millions de dollars, qui se composent principalement des intérêts de la dette à long terme (179,6 millions de dollars) et de l'amortissement des immeubles (33,4 millions de dollars), le bénéfice net de l'exercice s'élève à 3,8 millions de dollars pour l'année 2002.

Le parc immobilier est demeuré stable en 2002. Les immeubles représentent 77 % de l'actif total de la société Immobilière SHQ et se situent maintenant à près de 1,792 milliard de dollars.

En ce qui a trait aux prêts et aux intérêts courus sur prêts, ils se sont maintenus à un niveau de 19,6 % (456 millions de dollars) de l'actif total.

La dette à long terme, l'emprunt temporaire contracté auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec et les intérêts courus sur dette de la société Immobilière SHQ totalisent 2,296 milliards de dollars, ce qui représente 99 % de son passif et de l'avoir de l'actionnaire. Le financement de la dette à long terme est supporté par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (1,427 milliard de dollars) et par le marché financier (727 millions de dollars), tout en étant assuré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

LES ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2002

Rapport du gestionnaire

Conformément au contrat de gestion intervenu entre la Société d'habitation du Québec et Immobilière SHQ, les états financiers de Immobilière SHQ ont été dressés par la direction de la Société d'habitation du Québec qui est responsable de l'intégrité et de la fidélité des données, notamment des estimations et des jugements comptables importants. Cette responsabilité comprend le choix de conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus ailleurs dans le rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction de la Société d'habitation du Québec maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables. La Direction de la vérification interne et des enquêtes de la Société d'habitation du Québec procède à des vérifications périodiques, afin de s'assurer du caractère adéquat et soutenu des contrôles internes appliqués de façon uniforme.

Immobilière SHQ reconnaît qu'elle est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui la régissent. Le conseil d'administration de celle-ci surveille la façon dont la direction de la Société d'habitation du Québec s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière, rencontre cette dernière ainsi que le vérificateur général, examine les états financiers et les approuve.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers de Immobilière SHQ de l'exercice terminé le 31 décembre 2002 conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cette vérification ainsi que l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Aussi, je suis en mesure de confirmer que la Société d'habitation du Québec a rempli adéquatement toutes les obligations et tous les engagements prévus au contrat de gestion.

Le président-directeur général,
Société d'habitation du Québec



Jacques Gariépy
Québec, le 14 mars 2003

Rapport du vérificateur

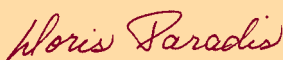
À la ministre d'État à l'Économie et aux Finances

J'ai vérifié le bilan de Immobilière SHQ au 31 décembre 2002 ainsi que les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à Immobilière SHQ. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

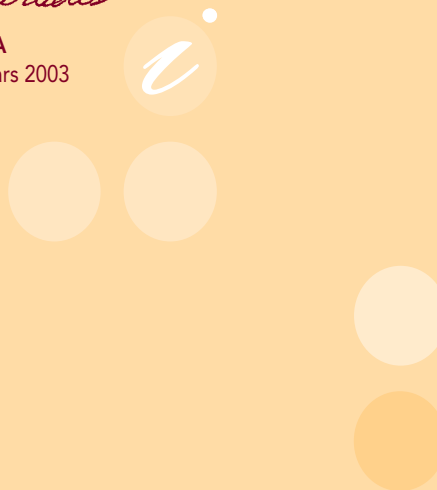
Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de Immobilière SHQ au 31 décembre 2002, ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le Vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

La vérificatrice générale par intérim,



Doris Paradis, CA
Québec, le 14 mars 2003



RÉSULTATS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2002 (EN MILLIERS DE DOLLARS)

	2002	2001
PRODUITS		
Contrepartie exigible des organismes pour l'utilisation des immeubles	180 863	182 221
Intérêts et autres revenus	36 116	37 443
Compensation des organismes pour perte sur disposition d'immeubles	—	372
Gain sur disposition d'immeubles	130	—
Subvention du gouvernement du Québec	500	800
	<u>217 609</u>	<u>220 836</u>
CHARGES		
Intérêts	179 587	185 800
Amortissement	33 373	31 120
Perte sur disposition d'immeubles	—	372
Règlement d'un litige	190	—
Remise aux organismes pour gain sur disposition d'immeubles	130	—
Frais de gestion	500	800
	<u>213 780</u>	<u>218 092</u>
BÉNÉFICE NET DE L'EXERCICE	<u><u>3 829</u></u>	<u><u>2 744</u></u>

BÉNÉFICES NON RÉPARTIS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2002 (EN MILLIERS DE DOLLARS)

	2002	2001
SOLDE AU DÉBUT	5 564	2 820
Bénéfice net de l'exercice	<u>3 829</u>	<u>2 744</u>
SOLDE À LA FIN	<u><u>9 393</u></u>	<u><u>5 564</u></u>

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2002 (EN MILLIERS DE DOLLARS)

	2002	2001
ACTIF		
Immeubles (note 3)	1 792 270	1 825 703
Prêts (note 4)	449 224	460 296
Intérêts courus sur prêts	7 036	7 264
Débiteurs	37 794	39 258
Subvention à recevoir du gouvernement du Québec	—	50
Espèces et quasi-espèces (note 5)	37 859	36 170
	<u>2 324 183</u>	<u>2 368 741</u>
PASSIF		
Dette à long terme (note 6)	2 154 032	2 291 180
Emprunt temporaire (note 7)	90 400	—
Subventions reportées		
Société canadienne d'hypothèques et de logement	5 194	5 240
Gouvernement du Québec	65	68
Intérêts courus sur dette	51 411	53 083
Créditeurs	158	76
	<u>2 301 260</u>	<u>2 349 647</u>
AVOIR DE L'ACTIONNAIRE		
Capital-actions (note 8)	13 530	13 530
Bénéfices non répartis	9 393	5 564
	<u>22 923</u>	<u>19 094</u>
	<u>2 324 183</u>	<u>2 368 741</u>

ÉVENTUALITÉS (NOTE 9)

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



Roger Dionne, président



Jean-Luc Lesage, vice-président

FLUX DE TRÉSORERIE DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2002 (EN MILLIERS DE DOLLARS)

	2002	2001
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Bénéfice net de l'exercice	3 829	2 744
Ajustements:		
Amortissement	33 373	31 120
(Gain) perte sur disposition d'immeubles	(130)	372
Variation des éléments hors caisse:		
Diminution des intérêts courus sur prêts	228	243
Diminution (augmentation) des débiteurs	1 464	(1 478)
Diminution (augmentation) de la subvention à recevoir	50	(50)
Diminution des subventions reportées	(49)	(44)
Diminution des intérêts courus sur dette	(1 672)	(544)
Augmentation des créditeurs	82	76
	<u>37 175</u>	<u>32 439</u>
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Emprunt temporaire	90 400	—
Remboursement sur dette à long terme	(137 148)	(44 057)
	<u>(46 748)</u>	<u>(44 057)</u>
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Encaissement sur prêts	11 072	11 383
Produit de disposition d'immeubles	190	33
	<u>11 262</u>	<u>11 416</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES	1 689	(202)
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES AU DÉBUT	36 170	36 372
ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES À LA FIN (note 5)	37 859	36 170
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE		
Intérêts versés	<u>181 259</u>	<u>186 344</u>

1. CONSTITUTION ET OBJETS

Immobilière SHQ, personne morale à fonds social, mandataire de l'État, constituée par la *Loi sur Immobilière SHQ* (L.Q. 1999, c.16) a pour mission :

- > d'acquérir, avec les droits et obligations qui s'y rapportent, des immeubles d'habitation, notamment les immeubles appartenant à la Société d'habitation du Québec, et, moyennant contrepartie, de mettre ces immeubles à la disposition des offices d'habitation ou d'autres organismes sans but lucratif en vue de leur exploitation ;
- > d'acquérir les droits et obligations découlant de prêts consentis par la Société d'habitation du Québec à des offices d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif.

Immobilière SHQ a confié à la Société d'habitation du Québec, personne morale constituée par loi spéciale (L.R.Q., chapitre S-8), le mandat d'administrer, moyennant considération, ses biens et les obligations qui en découlent ainsi que le mandat de pourvoir à la gestion des affaires courantes afférentes à ces biens.

2. CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers de Immobilière SHQ ont été préparés par la direction de la Société d'habitation du Québec selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Immeubles

Les immeubles sont comptabilisés au coût.

Amortissement

Les bâtiments sont amortis sur une durée d'utilisation prévue variant entre 35 et 40 ans. L'amortissement de ces bâtiments est calculé selon la méthode de l'amortissement à intérêts composés (dotation croissante) au taux de 7,5 % l'an.

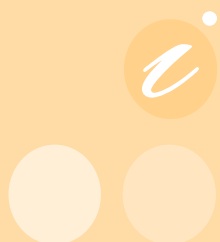
Espèces et quasi-espèces

Les espèces et les quasi-espèces se composent de l'encaisse et des placements temporaires, très liquides, facilement convertibles en un montant connu d'espèces dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative.

3. IMMEUBLES

	2002			2001
	Coût	Amortissement cumulé	Net	Net
Terrains*	102 452	—	102 452	102 512
Bâtiments	1 783 119	93 301	1 689 818	1 723 191
	1 885 571	93 301	1 792 270	1 825 703

* Immobilière SHQ détient des droits d'usage superficiaires pour un montant de 13,7 millions de dollars, d'une durée illimitée, pour des terrains appartenant à la Ville de Montréal.



4. PRÊTS

	2002				2001
	de 2007 à 2019	Taux d'intérêt fixe échéant de 2020 à 2024 de 2025 à 2030		Total	Total
Prêts garantis par hypothèques immobilières remboursables par mensualités ou annuités au taux d'intérêt de :					
6,875%	10 453	67 837	—	78 290	80 855
7,000% à 7,500%	304	56 415	15 939	72 658	74 081
7,625% à 7,875%	106	111 019	54 120	165 245	170 173
8,000% à 8,625%	—	36 636	81 874	118 510	120 326
10,500% à 15,125%	1 853	—	201	2 054	2 104
	<u>12 716</u>	<u>271 907</u>	<u>152 134</u>	<u>436 757</u>	<u>447 539</u>
Prêts non garantis remboursables par mensualités au taux d'intérêt de :					
6,670%	—	462	—	462	476
6,875%	—	9 123	—	9 123	9 368
8,000%	—	—	2 882	2 882	2 913
	<u>—</u>	<u>9 585</u>	<u>2 882</u>	<u>12 467</u>	<u>12 757</u>
	<u>12 716</u>	<u>281 492</u>	<u>155 016</u>	<u>449 224</u>	<u>460 296</u>



Le montant des encaissements à recevoir au cours des prochains exercices sur les prêts se détaille comme suit :

2003	9 476
2004	10 212
2005	11 005
2006	11 861
2007	<u>12 784</u>
	55 338
2008 à 2010	44 397
2011 à 2015	100 294
2016 à 2020	142 065
2021 à 2025	91 517
2026 à 2030	<u>15 613</u>
Total	<u><u>449 224</u></u>

5. ESPÈCES ET QUASI-ESPÈCES

	2002	2001
Encaisse	21 490	4 670
Placements temporaires, au coût, 2,84 % à 3,20 %	<u>16 369</u>	<u>31 500</u>
	<u><u>37 859</u></u>	<u><u>36 170</u></u>

6. DETTE À LONG TERME

	2002				2001
	de 2003 à 2006	Taux d'intérêt fixe échéant de 2007 à 2014		de 2019 à 2032	Total
				Total	Total
Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)					
Obligations					
5,030% à 6,880%, remboursables par versements mensuels	451 709*	245 142*	—	696 851	714 634
6,875% à 11%, remboursables par versements annuels ou semestriels et rachetables par anticipation	—	304	408 453	408 757	418 398
5,944%, remboursables par versements annuels	—	1 326	319 408	320 734	325 710
Emprunt garanti par hypothèque immobilière, 7,875%, remboursable par versements mensuels	—	—	590	590	601
	<u>451 709</u>	<u>246 772</u>	<u>728 451</u>	<u>1 426 932</u>	<u>1 459 343</u>

2002				2001
de 2003 à 2006	Taux d'intérêt fixe échéant		Total	Total
	de 2007 à 2014	de 2019 à 2032		

Autres

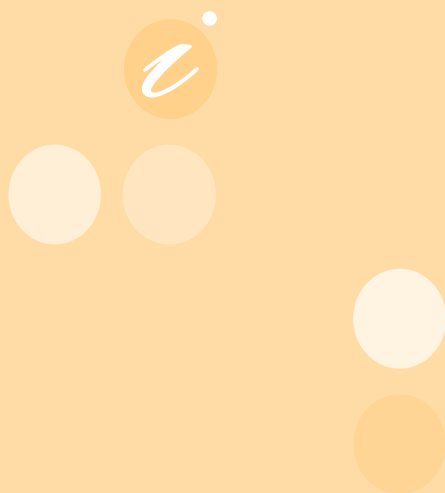
Obligations,
remboursables par
versements annuels
et assurées par la
SCHL au taux
d'intérêt de:

9,300%	76 440*	—	—	76 440	170 167
8,950% à 11,375%	—	650 198*	—	650 198	661 195

Emprunt à terme,
6,670%, remboursable
par versements
mensuels

462*	—	—	462	475
<u>76 902</u>	<u>650 198</u>	<u>—</u>	<u>727 100</u>	<u>831 837</u>
<u>528 611</u>	<u>896 970</u>	<u>728 451</u>	<u>2 154 032</u>	<u>2 291 180</u>

*À l'échéance, le solde de ces dettes à long terme sera refinancé.



En assumant que les refinancements seraient réalisés à l'échéance aux mêmes conditions que celles qui ont cours à la date de signature des états financiers, le montant des versements en capital à effectuer au cours des prochains exercices sur la dette à long terme se détaille comme suit :

2003	59 020
2004	49 147
2005	52 933
2006	56 998
2007	<u>61 405</u>
	279 503
2008 à 2010	214 186
2011 à 2015	472 112
2016 à 2020	533 644
2021 à 2025	492 560
2026 à 2032	<u>162 027</u>
Total	<u>2 154 032</u>

7. EMPRUNT TEMPORAIRE

Immobilière SHQ est autorisée à effectuer des emprunts temporaires auprès d'institutions financières et du Fonds de financement du gouvernement du Québec jusqu'à un maximum de 500 millions de dollars. Au 31 décembre 2002, Immobilière SHQ avait contracté un emprunt temporaire au montant de 90,4 millions de dollars auprès du Fonds de financement du gouvernement du Québec.

Tout emprunt contracté en vertu de cette autorisation porte intérêt au taux négocié au moment de l'emprunt, lequel correspond généralement à 1,5% de moins que le taux préférentiel. Le taux au 31 décembre 2002 est de 3,162%.

8. CAPITAL-ACTIONS

Les actions de Immobilière SHQ sont détenues par la ministre d'État à l'Économie et aux Finances.

Autorisé

150 000 actions d'une valeur nominale de 100\$ chacune

Émis et payé

135 300 actions

	2002	2001
	<u>13 530</u>	<u>13 530</u>
	<u>13 530</u>	<u>13 530</u>

9. ÉVENTUALITÉS

Poursuites

Le solde des actions en justice en dommages et intérêts intentées contre Immobilière SHQ totalise 0,7 million de dollars. Selon l'opinion de Immobilière SHQ, aucun passif ne peut résulter de ces actions car toute perte sera assumée par les offices d'habitation et incluse dans leur déficit d'exploitation lequel est subventionné par la Société d'habitation du Québec.

10. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Au cours de l'exercice, Immobilière SHQ a effectué des transactions avec des organismes apparentés. Le montant de ces transactions ainsi que les soldes qui en résultent aux états financiers en fin d'exercice se chiffrent à :

	2002	2001
Société d'habitation du Québec		
Frais de gestion	500	800
Créditeurs	—	43
Société de gestion immobilière SHQ		
Contrepartie exigible des organismes pour l'utilisation des immeubles	2 578	2 607
Débiteurs	393	424
Corporation d'hébergement du Québec		
Intérêts et autres revenus	2 759	2 756
Prêts	35 931	36 604
Intérêts courus sur prêts	1 342	1 336

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers qui sont mesurées à la valeur d'échange, Immobilière SHQ est apparentée avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Immobilière SHQ n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

11. INSTRUMENTS FINANCIERS

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est réduit au minimum puisque les taux d'intérêt et les échéances des prêts et de la dette à long terme s'y rattachant sont sensiblement les mêmes.

Le risque de taux d'intérêt de la dette à long terme au regard des immeubles appartenant à Immobilière SHQ est également réduit au minimum puisque la contrepartie exigible des organismes pour l'utilisation des immeubles est égale au montant capital, intérêts, frais et accessoires, de toute dette à long terme et emprunts temporaires contractés pour financer l'acquisition, la construction ou la rénovation de ces immeubles.

Risque de crédit

L'exposition au risque de crédit de Immobilière SHQ relatif aux éléments d'actifs est limitée en raison du nombre important d'organismes composant sa clientèle. De plus, ces organismes bénéficient, pour la plupart, de subventions payables par le gouvernement du Québec.

Juste valeur des instruments financiers

Prêts

La juste valeur des prêts ne peut être estimée compte tenu de l'absence de marché pour ce type de prêts. Ces prêts sont à taux fixe pour des périodes restantes généralement de plus de 20 ans.

Dette à long terme

Au 31 décembre 2002, la juste valeur de la dette à long terme de 2 154 millions de dollars de Immobilière SHQ s'établissait à 2 395 millions de dollars compte tenu de l'actualisation des flux de trésorerie au cours du marché pour des titres à taux fixe semblables. Cependant, dans la juste valeur mentionnée plus haut, un montant de 728 millions de dollars n'a pas été évalué et a été considéré à la valeur comptable compte tenu de l'absence de marché pour ce type de dette à long terme. Ces dettes à long terme ont des taux garantis pour des périodes s'échelonnant généralement entre 20 et 30 ans.

Autres éléments d'actifs et de passifs

La juste valeur de l'encaisse, des placements temporaires, des débiteurs, de l'emprunt temporaire, des intérêts courus et des créditeurs est équivalente à la valeur comptable étant donné la courte période avant l'échéance.

12. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2001 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2002.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE IMMOBILIÈRE SHQ

ANNEXE

Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* pris par décret (décret n° 824-98 du 17 juin 1998), les membres du conseil d'administration se sont donné un code d'éthique et de déontologie dans le respect des règles et principes édictés par ledit règlement.

Ce code précise notamment les modalités d'application des articles 321 à 326 du *Code civil du Québec* et ajoute à ces normes légales des paramètres additionnels en vue de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'Administration publique et de favoriser la transparence au sein de la société.

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Pour l'application du présent règlement, les membres du conseil d'administration et le secrétaire de la Société nommés par le gouvernement en vertu de la *Loi sur Immobilière SHQ* (1999, c. 16) sont des administrateurs.

CHAPITRE II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE IMMOBILIÈRE SHQ

2. Les administrateurs sont nommés ou désignés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de Immobilière SHQ (ci-après désignée « la Société ») et à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* édicté par le décret n° 824-98 du 17 juin 1998 et le présent code.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

4. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

5. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

6. L'administrateur doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

7. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Il doit dénoncer par écrit au président ou au secrétaire de la Société tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Société, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

On entend par situation de conflit d'intérêts, toute situation où un administrateur a un intérêt personnel suffisant pour que celui-ci l'emporte, ou risque de l'emporter, sur l'intérêt de la Société. L'intérêt peut être pécuniaire ou moral. Il n'est pas nécessaire que l'administrateur ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de la Société. Le risque que cela se produise est suffisant.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'intérêt concerné est détenu par un membre de la famille immédiate de l'administrateur.

L'administrateur doit s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question reliée à cet intérêt et éviter de tenter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Toute dénonciation ou déclaration faite en vertu du présent article est traitée de façon confidentielle.

8. L'administrateur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

9. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la Société avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

10. L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

11. L'administrateur à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive sauf si le gouvernement le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut, toutefois, avec le consentement du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

12. L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à la Société.

13. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

14. L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

15. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Société.

16. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Société, un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Société est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs visés au deuxième alinéa ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues à cet alinéa, avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

17. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs de la Société.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS POLITIQUES

18. Le président du conseil d'administration ou l'administrateur à temps plein qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique électorale doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

19. Le président du conseil d'administration ou le secrétaire de la Société qui veut se porter candidat à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.

20. L'administrateur à temps plein qui veut se porter candidat à la charge de député à l'Assemblée nationale, de député à la Chambre des communes du Canada ou à une autre charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

21. L'administrateur à temps plein qui veut se porter candidat à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où il annonce sa candidature.

22. L'administrateur à temps plein qui obtient un congé sans rémunération conformément à l'article 20 ou à l'article 21 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, s'il n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

23. L'administrateur à temps plein dont le mandat est à durée déterminée, qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

Celui qui est élu à une charge publique dont l'exercice est à temps partiel doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur.

CHAPITRE IV

RÉMUNÉRATION

24. L'administrateur à temps plein n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération fixée par le gouvernement. Les autres administrateurs ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que pourrait déterminer le gouvernement. Cependant, ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

25. L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

26. L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

27. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

28. L'administrateur à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont il a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.

29. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 26 à 28.

30. Pour l'application des articles 26 à 28, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du décret n° 824-98 du 17 juin 1998 concernant le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 26 et 27 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

CHAPITRE V

PROCESSUS DISCIPLINAIRE

31. Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif lorsque c'est le président du conseil d'administration ou un administrateur à temps plein qui est en cause.

Le président du conseil d'administration est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout autre administrateur.

32. L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération le cas échéant, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

33. L'autorité compétente fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

34. Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au présent code d'éthique et de déontologie, l'autorité compétente lui impose une sanction.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé visé à l'article 31, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur nommé ou désigné par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération l'administrateur pour une période d'au plus trente jours.

35. La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension, sans rémunération le cas échéant, d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.

36. Toute sanction imposée à l'administrateur, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

37. Le présent code entre en vigueur le 27 janvier 2000.



Publié par

Le Secrétariat de la société Immobilière SHQ
Aile Saint-Amable, 4^e étage
1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau
Québec (Québec) G1R 5E7

Téléphone : (418) 528-9271 ou (418) 643-7029
Télécopieur : (418) 643-3738
Courriel : immobiliere.shq@shq.gouv.qc.ca

On peut télécharger ce document à l'adresse Internet :
www.shq.gouv.qc.ca

